REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement

Service de géologie,
sols et déchets (GESDEC)
Quai du Rhône 12
1205 Genève

RECOMMANDE

Chiresa AG
Landstrasse 2
5300 Turgi

N/réf. : GESDEC/dwi/JMA

Genève, le 25 juillet 2025

DECISION

Concerne : Autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets n° 25-345
Centre de tri et de conditionnement de déchets
Parcelle n° 4331, feuille n° 30, commune de Vernier
Chemin de la Verseuse 3, 1219 Aïre

Vu en fait que Chiresa AG (ci-après la requérante) est une société anonyme dont le but est le commerce de marchandises et de déchets chimiques de toute nature en vue de leur valorisation (recyclage) ou de leur revalorisation, l'exploitation d'un laboratoire d'analyses chimiques, le traitement des déchets en vue de leur élimination, conseil en matière d'élimination des déchets et réalisation de transports spéciaux ; que la société peut établir des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises ou fusionner avec celles-ci ;

Vu le dossier de requête en autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets déposé par la requérante, le 4 février 2025, auprès du service de géologie, sols et déchets (ci-après GESDEC) de l'office cantonal de l'environnement (ci-après OCEV) du département du territoire (ci-après DT) pour l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de déchets au Chemin de la Verseuse 3, 1219 Aïre, sur la parcelle n° 4331, feuille n° 30, commune de Vernier; dossier enregistré sous référence n° 25-345 ;

Vu le préavis du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (ci-après SABRA) de l'OCEV daté du 8 avril 2025 ;

Vu le préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (ci-après SERMA) de l'OCEV daté du 17 avril 2025 ;

Vu le complément d'information que la requérante a transmis, le 5 juin 2025, à la demande de l'Office cantonal de l'eau (ci-après OCEau) du DT,

Vu le préavis de l'OCEau daté du 18 juillet 2025 ;

Service de géologie, sols et déchets • Quai du Rhône 12 • 1205 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 70 70 • E-mail gesdec-autorisations@etat.ge.ch • www.ge.ch
Lignes TPG 14-80 - arrêt Palladium

Vu en droit notamment les articles 26 et 27 OLED, 19, 20 et 21 LGD, 38, 40, 42, 43 et 56 RGD ;

Vu en l'espèce que Chiresa AG a requis une autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets pour un centre de tri et de conditionnement des déchets et qu'elle a produit tous les documents utiles à cet effet ;

Vu que l'OCEV-SABRA, l'OCEV-SERMA et l'OCEau du DT ont préavisé, respectivement les 8 et 17 avril 2025 et 18 juillet 2025, le dossier de requête en autorisation d'exploiter déposé le 4 février 2025, complété le 5 juin 2025 ;

Vu l'examen du dossier et les préavis précités, il appert que les exigences des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement sont respectées ;

Que rien ne s'oppose donc à la délivrance de l'autorisation requise.

Le département du territoire :

1. Autorise Chiresa AG à exploiter un centre de tri et de conditionnement des déchets au Chemin de la Verseuse 3, 1219 Aïre, sur la parcelle n° 4331, feuille n° 30, commune de Vernier.

2. Dit que l'installation comprend les équipements et fonctionne de la manière décrite dans le dossier de requête en autorisation déposé le 4 février 2025, complété le 5 juin 2025.

3. Dit que Chiresa AG est responsable pour le respect et la réalisation conformes des mesures citées dans le dossier de requête du 4 février 2025, complété le 5 juin 2025, ainsi que pour celles contenues dans les préavis de l'OCEV-SABRA du 8 avril 2025 et de l'OCEau du 18 juillet 2025.

4. Rappelle que toute modification ou transformation de l'installation doit faire l'objet au préalable d'une modification d'autorisation d'exploiter.

5. Rappelle que les conditions et les charges de l'autorisation d'exploiter peuvent être modifiées par voie décisionnelle en fonction de l'évolution de la législation et de l'état de la technique.

6. Dit que le personnel d'exploitation doit disposer de formations et formations continues permettant d'attester qu'il dispose des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations dans les règles de l'art.

Validité de l'autorisation d'exploiter

7. Délivre l'autorisation d'exploiter n° 25-345 pour une durée de 5 ans dès l'entrée en force de la présente décision.

Déchets autorisés et entreposage

8. Dit que le numéro d'identification OMoD de l'installation n° 25-345 est le : **664300836**.

9. Autorise l'élimination des déchets mentionnés sur la liste annexée à la présente décision. Des dérogations à ladite liste pourront être admises exclusivement après accord préalable du DT.

10. Dit que l'enregistrement des déchets en entrée et en sortie de site devra intégrer leur désignation au moyen des codes LMoD. Ces derniers devront également figurer sur les justificatifs délivrés aux clients.

11. Fixe la capacité totale de réception des déchets dans l'installation à 300 tonnes par an.

12. Fixe la capacité maximale de stockage simultané de déchets à 300 tonnes.

13. Dit que Chiresa AG est tenue de déclarer :

- annuellement la quantité de déchets ordinaires qu'elle a acceptés, traités ou transférés ;
- annuellement la quantité de déchets soumis à contrôle qu'elle a acceptés, traités ou transférés dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque année civile ;
- trimestriellement la liste des déchets spéciaux acceptés dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

Les déclarations doivent être saisies en ligne dans la banque de données mise à disposition par l'OFEV selon les prescriptions de l'OMoD et les instructions de saisie fournies par l'OFEV.

14. Dit que la déclaration annuelle des déchets ordinaires, des déchets soumis à contrôle et des déchets spéciaux mentionnée au point n° 13, ainsi que des flux de matières et destination des sous-produits devront être fournis à l'OCEV-GESDEC pour le 28 février de chaque année selon les instructions de l'OCEV-GESDEC.

15. Dit que tous les déchets issus des activités effectuées par Chiresa AG ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière et dont la filière d'élimination n'est pas la mise en décharge seront acheminés à l'usine d'incinération des Cheneviers.

16. Fixe l'émolument de la présente décision à 1 000 F.

Jacques Martelain
Directeur

Copie : Chiresa AG, Chemin de la Verseuse 3, 1219 Aïre

Annexes :

- Liste des déchets autorisés
- Préavis de l'OCEV-SABRA du 8 avril 2025
- Préavis de l'OCEau du 18 juillet 2025

*La présente communication, qui constitue une **décision** au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA), est susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance (4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, conformément aux articles 50 de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) et 62 LPA. L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 LPA). Nous attirons votre attention sur la suspension des délais de recours prévue à certaines dates par l'art. 63 LPA.*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement

Genève, le 26 mai 2025

Autorisation d'exploiter n° 25-345

Chiresa AG

Landstrasse 2, 5300 Turgi

Centre de tri et de conditionnement de déchets
Chemin de la Verseuse 3, 1219 Aïre

Numéro d'identification OMoD : **664300836**

Liste des déchets autorisés :

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
Déchets industriels banals	nsc	04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 Qmax : 1 t/an	D151, D152		3.4
		08 01 12	Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 Qmax : 1 t/an			
		! 11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 Qmax : 0,5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 Qmax : 0,3 t/an			
		18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections Qmax : 0,1 t/an Pas de stock autorisé			
		20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 Qmax : 0,5 t/an			

Service de géologie, sols et déchets • Quai du Rhône 12 • 1205 Genève
Tél. +41 (0) 22 546 70 70 • E-mail gesdec-autorisations@etat.ge.ch • www.ge.ch
Lignes TPG 14-80 - arrêt Palladium

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
Déchets industriels	nsc	09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent Qmax : 4 t/an	D151, D152		**9.5**
	sc	16 02 13	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 Qmax : 0,5 t/an			
	sc	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles qui proviennent des postes de collecte publics Qmax : 5 t/an			
Déchets spéciaux	ds	! 02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.	D151, D152		**248.4**
		! 06 01 06	Autres acides Qmax : 0,4 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 06 02 05	Autres bases Qmax : 0,4 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 06 04 03	Déchets contenant de l'arsenic Qmax : 0,2 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 06 04 04	Déchets contenant du mercure Qmax : 0,8 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, / les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		06 04 05	Déchets contenant d'autres métaux lourds Qmax : 0,1 t/an			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 06 07 04	Solutions et acides, par exemple acide de contact Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 01 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 01 07	Résidus de réaction et de distillation halogénés Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 03 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 07 03 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 03 07	Résidus de réaction et de distillation halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 04 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 04 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 04 07	Résidus de réaction et de distillation halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 07 07 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 07 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 07 07 07	Résidus de réaction et de distillation halogénés Qmax : 0,1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 08 01 11	Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Qmax : 3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Qmax : 8 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		08 01 21	Déchets de décapants de peintures ou de vernis Qmax : 1 t/an			
		08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre Qmax : 1 t/an			
		08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre Qmax : 3 t/an			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 08 03 12	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses Qmax : 3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 08 04 09	Déchets de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Qmax : 5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur Qmax : 20 t/an			
		09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset Qmax : 10 t/an			
		09 01 04	Bains de fixation Qmax : 20 t/an			
		! 09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation Qmax : 20 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		09 01 06	Déchets contenant de l'argent et provenant du traitement in situ de déchets photographiques Qmax : 40 t/an			
		09 01 13	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent, autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 Qmax : 5 t/an			
		10 14 01	Déchets provenant de l'épuration des fumées et contenant du mercure Qmax : 1 t/an			
		! 11 01 05	Acides de décapage Qmax : 0,5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs Qmax : 0,5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 11 01 07	Bases de décapage Qmax : 0,5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		11 01 08	Boues de phosphatation Qmax : 0,5 t/an			
		! 12 01 08	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes Qmax : 0,3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 12 01 09	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes Qmax : 0,3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 12 01 12	Déchets de cires et de graisses Qmax : 0,3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 01 13	Autres huiles hydrauliques Qmax : 5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 02 05	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale Qmax : 3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		! 13 02 08	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales) Qmax : 5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 03 06	Huiles isolantes et huiles caloporteuses chlorées à base minérale, autres que celles visées à la rubrique 13 03 01 Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 03 07	Huiles isolantes et huiles caloporteuses non chlorées à base minérale Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures Qmax : 1 t/an			
		13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures Qmax : 1 t/an			
		! 13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 07 01	Mazout et gazole Qmax : 5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 13 08 02	Autres émulsions Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		14 06 01	Chlorofluorocarbures, HCFC, HFC Qmax : 1 t/an			
		! 14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux Qmax : 2 t/an			
		15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses Qmax : 2 t/an			
		! 16 01 13	Liquides de freins Qmax : 3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		16 01 08	Composants contenant du mercure Qmax : 1 t/an			
		16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses Qmax : 1 t/an			
		16 05 06	Produits chimiques de laboratoire composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire Qmax : 1 t/an			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		16 06 01	Piles au plomb et accumulateurs au plomb Qmax : 2 t/an			
		16 06 02	Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium Qmax : 1 t/an			
		16 06 03	Piles contenant du mercure Qmax : 0,5 t/an			
		16 06 04	Piles alcalines Qmax : 0,5 t/an			
		16 06 05	Autres piles et accumulateurs Qmax : 0,5 t/an			
		! 16 06 06	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément Qmax : 0,5 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		16 06 97	Piles au lithium et accumulateurs au lithium Qmax : 5 t/an			
		16 06 98	Piles et/ou accumulateurs mélangés Qmax : 5 t/an			
		18 01 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03 Qmax : 5 t/an			
		18 01 02	Déchets présentant un danger de contamination (par exemple déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excrétions, sacs de sang et réserves de sang) Qmax : 5 t/an			
		18 01 03	Déchets infectieux Qmax : 2 t/an			
		18 01 06	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances Qmax : 2 t/an			
		18 01 08	Déchets cytostatiques Qmax : 2 t/an			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		18 01 09	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 Qmax : 5 t/an			
		! 18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		18 02 01	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 02 02 Qmax : 0,2 t/an			
		18 02 02	Déchets infectieux Qmax : 0,2 t/an			
		18 02 05	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances Qmax : 0,2 t/an			
		18 02 07	Déchets cytostatiques Qmax : 0,2 t/an			
		18 02 08	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 Qmax : 0,4 t/an			
		18 02 98	Déchets animaux présentant un danger de contamination (par exemple déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excrétions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux) Qmax : 0,4 t/an			
		19 02 04	Déchets prémélangés contenant au moins un type de déchets spéciaux Qmax : 5 t/an			
		! 20 01 13	Solvants Qmax : 3 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 20 01 19	Pesticides Qmax : 0,2 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			

Typologie de déchet	Catégorie	Code LMoD	Libellé du déchet	Procédé élimination	Stock maximal (t)	Quantité spécifique autorisée (t/an)
		20 01 21	Sources lumineuses contenant du mercure Qmax : 1 t/an			
		! 20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		! 20 01 27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses Qmax : 1 t/an Attention : Ce déchet est assujetti à l'OPAM, vérifiiez les seuils quantitatifs dans la LMoD.			
		20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses Qmax : 1 t/an			

Liste des procédés d'élimination tels que décrits dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS 814.610.1) :

Code	Procédés d'élimination non considérés comme une valorisation
D151	Stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie A (les récipients ne sont pas vidés)
D152	Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie A (pas de traitement, les récipients sont vidés)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement

Service de l'air, du bruit
et des rayonnements
non ionisants (SABRA)
Case postale 78
1211 Genève 8

DT - GESDEC
Service de géologie, sols et déchets
Monsieur Damien WILHELM
Quai du Rhône 12
1205 Genève
B804ER/GESDEC

N/réf. : AC/OPA/ca-116915

Genève, le 8 avril 2025

Concerne : Autorisation d'exploiter n° 25-345 – Chiresa AG

Les documents suivants ont été examinés :

- Requête en autorisation d'exploiter, plan de situation du 27.08.2019, et le règlement d'exploitation – Documents fournis par le GESDEC (26.03.2025).

PREAVIS : Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)

Ce préavis concerne le stockage intermédiaire et le réacheminement de déchets spéciaux pour l'entreprise **Chiresa AG** qui absorbe l'entreprise **Remondis Suisse SA** située au chemin de la Verseuse 3 à 1219 Aïre.

Toutes les activités sont reprises à l'identique.

Domaine de protection de l'air (OPair)

Les locaux du bâtiment sont composés de deux alvéoles. La première sert au stockage de matériels neufs, à l'usage des clients de l'entreprise. La deuxième est utilisée pour l'entreposage et le regroupement des déchets sans reconditionnement. Le bâtiment et les locaux d'exploitation sont définis comme *des installations dites stationnaires.*

Les conditions d'exploitation des installations stationnaires, pour le respect au niveau de la législation environnementale en vigueur (LPE, OPair), sont les suivantes :

- les installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions, fixée à l'annexe 1 de l'OPair;
- les émissions (pollutions atmosphériques) doivent être limitées par des mesures prises à la source (captage à la source de l'air vicié et sortie en toiture haute du bâtiment);
- les odeurs émises doivent être au-dessous du seuil olfactif, au niveau des voisins de l'entreprise.

Domaine de protection contre le bruit (OPB)

RAS.

Le préavis pour la protection de l'air et la protection contre le bruit est favorable sous réserve du respect des conditions citées précédemment.

Alexandre Champendal
Adjoint scientifique

Olivier Patissier
Adjoint scientifique

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'eau

Office cantonal de l'environnement - GESDEC
Quai du Rhône 12
1205 Genève
Code interne: B 804 ER / GESDEC

RAE 25-345 - Chiresa AG

PRÉAVIS

Version du dossier n°: 06 2024

Date : 18.07.2025 Préaviseur (nom) : Clavien Tél interne: 67424 Signature(s) :

FAVORABLE ☐ **Sans observation** ☐ **Avec dérogations** *selon articles de loi ou de règlement* ☒ **Sous conditions** ☐ **Avec souhaits**	☐ **PAS CONCERNÉ** **DEMANDE DE COMPLEMENT** ☐ **Projet à modifier** ☐ **Pièces complémentaires à fournir**
☐ **DÉFAVORABLE**	

Contexte

Depuis le 22 septembre 2000, la société Remondis Schweiz AG est au bénéfice d'autorisations d'exploiter (n° 99-014, 12-192 et 19-266) pour son centre de tri et de conditionnement d'Aïre. Récemment, cette société a été fusionnée avec Chiresa AG. Dès lors, c'est cette nouvelle entité qui exploite le centre genevois. Les activités ont été reprises à l'identique, s'agissant d'une réorganisation purement administrative. Néanmoins, l'autorisation d'exploiter n° 19-266 arrivant prochainement à échéance, nous avons proposé à l'exploitante d'effectuer non pas un renouvellement d'autorisation pour 5 ans mais de lui en délivrer une nouvelle intégralement mise à jour qui sera reconductible aisément à échéance, sous réserve de modifications notables dans l'intervalle.

S'agissant d'une installation « simple », elle n'est pas soumise à étude d'impact sur l'environnement mais néanmoins à la production d'un dossier complet que nous vous transmettons en annexe. Le suivi de ce dossier est donc assuré exclusivement par le GESDEC. Le SERMA est uniquement consulté à titre OPAM.

En tant qu'autorité responsable de l'instruction des dossiers de requête en autorisation d'exploiter, nous devons néanmoins notamment nous assurer "*des mesures prévues contre la pollution sonore, de l'air, de l'eau et du sol*". À ce titre, et pour raison de compétences, nous sollicitons vos services afin d'évaluer l'équipement et les mesures projetées dans ce dossier et de nous communiquer votre préavis d'ici au **30 avril 2025**.

Nous précisons que si les informations contenues dans ce dossier ne vous permettent pas de vous prononcer sur le projet, il vous est possible de réserver votre préavis à la production d'un complément.

FSC

1. FSC

Industries / évacuation des eaux :

Selon la déclaration définie dans le courriel adressé le 25 juin 2025 par Monsieur Thomas Geisler de l'entreprise Remondis :

- les récipients sont entreposés dans des paloxes UN à couvercle ;
- les paloxes sont utilisés pour transbordement et le transport dans les camions.